



STAND H 90

Construire, Exploiter, Maintenir dans la continuité... de la Sécurité et Santé au Travail

André GONNARD, Président Fédération des AFCO, Président AFCO AUVERGNE RHONE ALPES

Philippe de FAUCAMBERGE, Président AFCO GRAND CENTRE SUD OUEST



Préventica

PARIS PTE DE VERSAILLES
21>23 MAI 2019

Du bon sens.....

**L'évaluation des risques doit être
compréhensible par tous les salariés et
utilisée par eux comme un outil de
prévention et d'amélioration de leur
efficacité**

RETROUVEZ-NOUS : STAND H90

André GONNARD, Président Fédération des AFCO, Président AFCO AUVERGNE RHONE ALPES

Philippe de FAUCAMBERGE, Président AFCO GRAND CENTRE SUD OUEST

OBJECTIF :

Utiliser de manière récurrente des informations SST insérées dans le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels de l'Entreprise pour l'élaboration des documents qui sont obligatoires avant toute intervention de salariés sur un site, qu'il soit :

- en construction, le Plan Général de Coordination.
- en exploitation, le Document Unique évolutif erp.
- en maintenance, lors d'événements, pour des travaux d'amélioration, le Plan de Prévention évolutif matriciel/occasionnel.

Manager la Sécurité et la Santé au Travail... et améliorer les performances de l'Entreprise en utilisant le **Document Unique évolutif erp pour élaborer et rédiger tous les documents qui sont obligatoires avant l'intervention de salariés sur un site :**

- Protocole de Sécurité, (PS)
- Plan de Prévention évolutif matriciel / occasionnel, Livret d'Accueil Prévention, (PP)
- Plan Général de Coordination, (PGC)
- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, (PPSPS)
- Document d'Harmonisation d'Organisation des Livraisons, (DHOL)

SOMMAIRE:

LES OBLIGATIONS SST DECLINEES SELON LE CONTEXTE

- | | |
|--|--|
| 1- les Principes Généraux de Prévention (PGP) : | Loi 91-1414 du 31 Décembre 1991 |
| 2- 1 Le Plan de Prévention (PP) : | Décret n°92-158 du 20 Février 1992 |
| 2- 2 Le Protocole de Sécurité (PS) : | Pour les opérations de chargement / déchargement |
| 3- 1 Le Plan Général de Coordination (PGC): | Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 |
| 3-2 Le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) : | Recommandation de la CNAMTS (R.476) du 21 mai 2015 |

LA CONTINUITE dans la SST

- | | |
|--|--|
| 4- 1 <u>L'obligation d'un Document Unique évolutif</u> erp (DU) | Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 |
| 4- 2 <u>L'élaboration du Document Unique évolutif</u> | |
| 5- 1 <u>Le Plan de Prévention matriciel et le Document Unique évolutif</u> | |
| 5- 2 <u>L'élaboration du Plan de Prévention matriciel (occasionnel)</u> | |

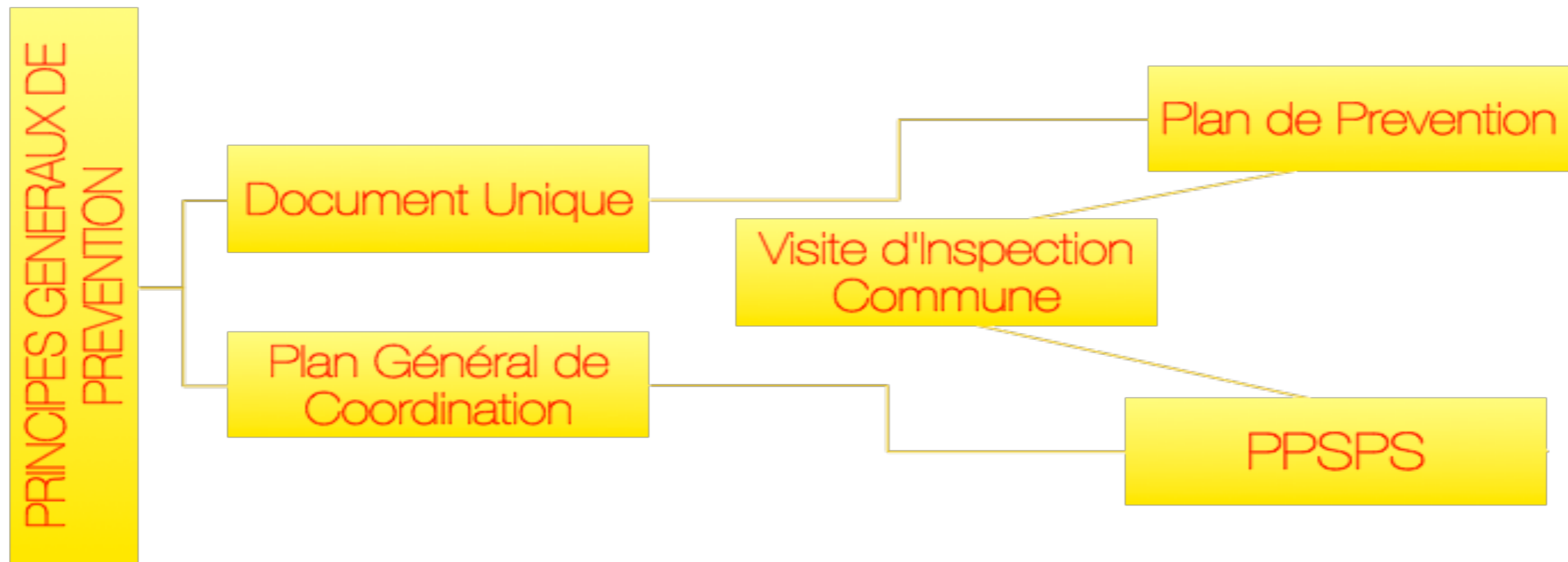
L'OBLIGATION DE RESULTAT dans la SST

- 6- Principe de Précaution,
- 7- la Continuité
- 8- l'Évolution : le rapport LECOCQ ?

Le **Document Unique** évolutif d'évaluation des risques professionnels, n'est pas une fin en soi, c'est la colonne vertébrale qui permet de gérer en continu la Sécurité et Santé au Travail de l'entité en lui indiquant en permanence les risques identifiés, dont la hiérarchisation décidera de l'ordre d'urgence dans lequel il faudra ouvrir des dossiers spécifiques pour les traiter.

Du bon sens....

L'évaluation des risques doit être compréhensible par tous les salariés et utilisée par eux comme un outil de prévention.



LES OBLIGATIONS DÉCLINÉES SELON LE CONTEXTE

1- les Principes Généraux de Prévention (PGP): Loi 91-1414 du 31 Décembre 1991

- la réglementation sur la Sécurité et la Santé au Travail a son fondement dans cette loi :
- l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art. L4121-1 du CT)
- l'employeur met en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels (Art. L4121-2 du CT)
- l'employeur a l'obligation de procéder à l'évaluation des risques professionnels et à la mise en œuvre de plans d'actions de prévention (Art. L4121-3 du CT)

2- 1 Le Plan de Prévention (PP) : Décret n°92-158 du 20 Février 1992 (Art R4511-1 à R4514-10 du CT)

Il fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux activités, travaux, opérations, temporaires ou récurrentes effectuées dans un Etablissement en exploitation, l'Entreprise Utilisatrice, par une ou plusieurs Entreprises Extérieures.

Chaque Entreprise Extérieure va exposer les risques potentiels qu'elles génère à l'encontre des autres intervenants du fait de son activité sur site, en rédigeant un Projet Technique d'Intervention (PTI).

2- 2 Le Protocole de Sécurité (PS) : Opérations de chargement / déchargement Art R4515-1 à R4515-11 du CT

Il est établi par l'Entreprise Utilisatrice pour encadrer les procédures lors d'opérations de chargement / déchargement de produits, matériaux, matériel, engins, fonds et valeurs.... effectuées chez elle par une Entreprise Extérieure .

Le Protocole de Sécurité, établi lors de la première opération reste applicable aussi longtemps que les conditions de chargement et de déchargement ne changent pas significativement ; il est actualisé chaque année.

3-1 Le Plan Général de Coordination (PGC):

loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 (Art R4531-1 à R4532 – 55 du CT)

Il fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués sur un site en construction, par au moins deux Entreprises sous traitantes dans l'activité de VRD, gros œuvre, second œuvre

Chaque Entreprise sous traitante va exposer dans son « **Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé** » les risques potentiels qu'elle génère du fait de son activité, tant à l'encontre de ses propres salariés qu'à ceux des autres intervenants.

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur un chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises . Les différents intervenants doivent définir dans leur **PPSPS** les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant spécifiquement de leur travaux et de leurs processus de travail.

3- 2 Le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) :

Il est établi par la structure en charge des Opérations de Pilotage de Chantier (OPC) en simultané avec la Sécurisation des Circulations, des Accès et Livraisons à Pied d'œuvre (SCALP)

LA CONTINUITÉ dans la SST

En 2014 la responsable du Pôle juridique à l'INRS relevait l'« articulation entre le

- **Document Unique,**
- **le Plan de Prévention,**
- **le Protocole de Sécurité,**
- **le Plan Général de Coordination**
- **le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,**
- **et pourrait le faire avec.... le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons**

qui sont les documents socles servant à l'identification des risques professionnels et à la mise en place des mesures de prévention associées. »

Il sera toujours fait état :

des **risques générés par l'entreprise** à l'encontre de ses **propres salariés**, qui sont liés à l'activité de l'entreprise et aux contraintes du poste de travail occupé.

des **risques générés par l'entreprise** et exportés à l'encontre des **intervenants d'autres entreprises**.

4- 1 L'obligation d'un Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels (DU) :

Décret n°2001-1016 du 05 Novembre 2001

Le « Document Unique » *évolutif* oblige à

- l'Identification,
- l'Evaluation,
- l'Analyse des risques de l'entreprise ainsi qu'à la mise en place de son programme de plans d'actions de prévention, et à sa mise à jour, annuelle,

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel, sur la base des principes généraux de prévention parmi lesquels figure l'évaluation des risques. (ART L 4121-1 et L 4121-3).

L'employeur est responsable du Document Unique, même s'il confie sa réalisation à un chargé de sécurité, I.PRP, ou toute autre personne qu'il estime avoir la capacité pour en guider l'élaboration.

Le DOCUMENT UNIQUE évolutif d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour toutes les entreprises depuis 2001, quelque soit leur taille et leur secteur d'activité, car les risques qui y sont identifiés font l'objet de « mesures de préventions » dont il sera fait état dans tous les documents qui sont obligatoirement élaborés avant toute intervention de salariés sur un site, qu'il soit : en construction, en exploitation ou en maintenance, lors d'événements, pour des travaux d'amélioration, pour des travaux de requalification.

4- 2 L'élaboration du Document Unique

Il transcrit les résultats de l'évaluation des risques professionnels et regroupe sur un même support les données et les conclusions issues de l'analyse des risques.

Plus qu'un simple inventaire, c'est un outil essentiel pour mettre en place une **démarche de prévention dans l'entreprise** et la pérenniser.

Le **Document Unique évolutif** permet de :

- protéger la Santé et la Sécurité des Travailleurs,
- répondre aux obligations de prévention,
- favoriser le dialogue social,
- conserver un emploi de qualité,
- contribuer à la performance de l'entité qu'il gère

En effet **gérer la prévention** :

- Réduit les risques et améliore les conditions de travail, donc réduit le nombre d'accidents et de maladies professionnelles
- limite les arrêts de travail, donc diminue le taux d'AT
- accroît la productivité et la qualité des prestations, donc la compétitivité de l'entreprise
- donne une image positive de l'entreprise tant en interne que vis-à-vis de ses clients

Le Document Unique se réfère à une méthodologie comprenant :

- Un diagnostic initial
- Une organisation
- Une planification
- Une mise en oeuvre
- Un suivi des plans d'action de prévention

5 – 1 le Plan de Prévention matriciel et le Document Unique

• Le Plan de Prévention matriciel et le Document Unique

Si les Documents Uniques de l'Entreprise Utilisatrice et des Entreprises Extérieures doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le Plan de Prévention matriciel décrit les risques générés par l'activité de l'Entreprise Utilisatrice et le Plan de Prévention Occasionnel est le résultat des analyses en commun faites par (EU + EE) des risques pouvant résulter :

- **de l'interférence** entre les activités, des installations, des matériels...
- **de l'interactivité** en prenant en compte les risques apportés par l'Entreprise Utilisatrice et les risques apportés par les Entreprises Extérieures.
- **des coactivités** potentielles horizontales et/ou verticales.

5 – 2 l'élaboration du Plan de Prévention matriciel (/ occasionnel)

Le Code du travail prévoit un dispositif particulier en organisant les modalités d'interventions d'Entreprises Extérieures dans les locaux /site d'une Entreprise Utilisatrice (art. R4511 et suivants du CT).

L'organisation de l'hygiène et de la sécurité lors de l'intervention d'Entreprises Extérieures est prévue par le décret n°92-158 du 20 février 1992, (art. R4531-1 et suivants du CT).

ce texte qui vise à prévenir les risques résultants de l'interférence des activités des Entreprises Extérieures et de l'Entreprise Utilisatrice concerne toutes les prestations de services ou travaux de requalification, d'amélioration, de gros entretien, d'installation de nouvelles machines, d'aménagements spécifiques, de nettoyage, de sonorisation, de montage de scène, de décors... d'organisation de circulation de véhicules, de chargement / déchargement etc.....

Son principe est de gérer l'interactivité et la coactivité des entreprises et de lier la responsabilité de la sécurité au lieu où l'opération se déroule.

L'Entreprise Utilisatrice doit établir par écrit un Plan de Prévention occasionnel, à partir de son Plan de Prévention matriciel, avant le commencement de l'opération (article R4512-7).

« On entend par opération les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif. »

Dans son Plan de Prévention occasionnel, l'Entreprise Utilisatrice :

- « Assure la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend, et de celles des Entreprises Extérieures intervenant dans son établissement. » (article R4511-5)
- « Communique aux Entreprises Extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération » (article R4512-4)

Le Plan de Prévention Occasionnel recense les risques que les installations du site et activités de chacune des entreprises font courir au personnel des autres entreprises concernées.

Le Plan de Prévention occasionnel précise les mesures à prendre par chaque entreprise pour supprimer ces risques ou les réduire à un niveau acceptable, sachant que les mesures de prévention que prennent les entreprises, par rapport aux risques identifiés, sont déjà inscrites dans leur Document Unique (D.U)

Le chef de l'Entreprise Utilisatrice a une obligation générale de coordination et de surveillance de l'intervention. Il doit alerter le chef de l'Entreprise Extérieure s'il constate un risque ou un manquement aux obligations de sécurité, même si ce risque n'est pas lié à l'interférence entre plusieurs activités.

En résumé, l'objectif est de compléter le « Plan de Prévention Matriciel » de l'Entreprise Utilisatrice avec les risques de ses Entreprises Extérieures prestataires et de le transformer en « Plan de Prévention occasionnel » mis à jour au fur et à mesure de l'arrivée des Entreprises Extérieures participant à l'opération



Préventica

PARIS PTE DE VERSAILLES
21>23 MAI 2019

L'OBLIGATION DE RESULTAT dans la SST

6- Principe de Précaution,

Il y a faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour le préserver du risque résultant de l'interaction entre l'homme et le danger.

7- la Continuité

Le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels n'est pas une fin en soi, c'est la colonne vertébrale qui permet de gérer en continu, la Sécurité et la Santé au Travail de l'entité en lui indiquant en permanence les risques identifiés, dont la hiérarchisation décidera de l'ordre d'urgence dans lequel il faudra ouvrir des dossiers spécifiques pour les traiter.

8- l'Évolution : le rapport LECOQ ?

Pour une simplification du Document Unique.

Ce rapport prône de remplacer le DU par des Plans d'Action (de Prévention), conçus pour les branches professionnelles sous forme de fiches de risques aux postes de travail qui ne concerneront donc que les risques générés par chaque entreprise à l'encontre de ses propres salariés.

Conséquences:

- Absence de mises à jour annuelles ou à l'occasion d'un fait marquant survenu à l'intérieur de l'entreprise
- Absence de fiches de risques exportées à l'encontre des autres intervenants suite à la coactivité /interactivité

Nous vous remercions pour votre attention.

Intervenants à la conférence AFCO/PREVENTICA PARIS du 22 Mai 2019

Philippe de FAUCAMBERGE

Président AFCO GCSO

AFCO Grand Centre Sud Ouest

contact@afco-grandcentresudouest.fr

Support technique : apr-2sp@apr-2sp.com

André GONNARD

Président de la Fédération des AFCO

Président de l'AFCO Auvergne Rhône-Alpes

president@afco-federation.fr

Support technique: contact@agcprevention.com